

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 2/08

16 janvier 2008

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-402/05

Yassin Abdullah Kadi / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

L'AVOCAT GÉNÉRAL POIARES MADURO INVITE LA COUR À ANNULER LE RÈGLEMENT DU CONSEIL GELANT LES AVOIRS DE M. KADI

Selon ses conclusions, les juridictions communautaires sont compétentes pour contrôler les mesures adoptées par la Communauté dans le but de mettre en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. En appliquant cette compétence, l'avocat général considère que le règlement viole les droits fondamentaux que M. Kadi tire du droit communautaire.

Yassin Abdullah Kadi, résident saoudien, a été désigné par le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies comme personne suspectée de soutenir le terrorisme. Conformément à un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité, les États membres de l'Organisation des Nations Unies doivent geler les avoirs et autres ressources financières contrôlées directement ou indirectement par ces personnes.

Dans la Communauté européenne, il a été donné effet à ces résolutions par un règlement du Conseil¹ ordonnant le gel des avoirs des personnes dont le nom figure sur une liste annexée à ce règlement. Cette liste fait l'objet de modifications régulières pour tenir compte de la liste communautaire établie par le Conseil de sécurité. Le 19 octobre 2001, le nom de M. Kadi a été ajouté à la liste des personnes dont les avoirs doivent être gelés à la suite de l'ajout de son nom sur la liste établie par les Nations Unies.

M. Kadi a introduit un recours en annulation de ce règlement devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, alléguant que le Conseil n'était pas compétent pour adopter le règlement en cause et que ce règlement violait plusieurs de ses droits fondamentaux, notamment le droit de propriété et le droit à un procès équitable. Par un arrêt du 21 septembre 2005, le Tribunal a rejeté l'ensemble des moyens soulevés par M. Kadi et maintenu le règlement². Ce faisant, le Tribunal a jugé que les juridictions communautaires n'avaient qu'une

¹ Actuellement règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 (JO L 139, p. 9).

² Arrêt du 21 septembre 2005, Kadi/Conseil et Commission (T-315/01) ([voir communiqué de presse 79/05](#))

compétence limitée pour contrôler le règlement en cause étant donné que les États membres sont tenus de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité selon les termes de la Charte des Nations Unies, traité international qui prime le droit communautaire.

M. Kadi a introduit un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Dans ses conclusions présentées aujourd'hui, **l'avocat général Miguel Poiares Maduro invite la Cour à annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance, dans la mesure où il concerne M. Kadi.**

L'avocat général considère notamment que **le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en jugeant que les juridictions communautaires n'avaient qu'une compétence limitée pour contrôler le règlement attaqué.** L'avocat général fait valoir que ce sont les juridictions communautaires qui déterminent les effets des engagements internationaux dans l'ordre juridique communautaire, en application des conditions fixées par le droit communautaire. Il relève que l'articulation entre le droit international et l'ordre juridique communautaire est régie par l'ordre juridique communautaire lui-même et que le droit international ne peut s'appliquer que dans les conditions prévues par les principes constitutionnels de la Communauté. Au premier rang de ces principes, figure celui, selon lequel la Communauté repose sur le respect des droits fondamentaux et la prééminence du droit.

En outre, l'avocat général rejette l'argument selon lequel le contrôle juridictionnel serait inopportun en raison de la nature « politique » de la question concernée. Selon lui, l'affirmation selon laquelle une mesure est nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales ne saurait avoir pour effet de neutraliser les principes généraux du droit communautaire et de priver les justiciables de leurs droits fondamentaux. Il fait valoir au contraire que, lorsqu'il y a lieu de croire que les risques à la sécurité publique sont d'une importance exceptionnelle et que la pression pour adopter des mesures qui font fi des intérêts individuels est particulièrement forte, il est du devoir des juridictions de faire respecter la prééminence du droit avec une vigilance accrue.

L'avocat général Poiares Maduro rejette également l'argument selon lequel, si la Cour reconnaissait sa compétence en la matière, elle statuerait au-delà des limites de l'ordre juridique communautaire. À cet égard, il relève que les effets juridiques d'un arrêt de la Cour se limiteraient à l'ordre juridique communautaire.

Par conséquent, **selon lui, les juridictions communautaires sont compétentes pour examiner si le règlement attaqué est conforme aux droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus par le droit communautaire.**

L'avocat général propose à la Cour de justice, plutôt que de renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance, de rendre elle-même un arrêt définitif sur la question de savoir si le règlement viole les droits fondamentaux de M. Kadi.

L'avocat général Poiares Maduro conclut que le règlement en cause viole le droit de propriété de M. Kadi, ainsi que ses droits de la défense et son droit à un recours juridictionnel effectif.

Selon lui, ces droits sont intimement liés. Le gel des avoirs d'une personne pour une durée indéterminée constitue une interférence importante dans la jouissance par celle-ci de son droit de propriété, lorsqu'il n'existe aucune sauvegarde procédurale exigeant que les autorités justifient

de telles mesures, comme par exemple un contrôle par un tribunal indépendant. Dans la présente affaire, M. Kadi a fait l'objet de lourdes sanctions sur la base d'allégations graves et on lui a pourtant dénié la possibilité qu'un tribunal indépendant apprécie la légitimité de ces accusations et le caractère raisonnable des sanctions infligées. L'avocat général indique que, en l'absence d'un contrôle juridictionnel par un tribunal indépendant au niveau des Nations unies, **la Communauté ne peut se dispenser d'un contrôle juridictionnel adéquat lors de la mise en œuvre dans l'ordre juridique communautaire des résolutions du Conseil de sécurité. Ce faisant, l'absence de toute possibilité de recours juridictionnel viole les droits fondamentaux de M. Kadi et ne saurait être admise dans une communauté fondée sur la prééminence du droit. Par conséquent, le règlement attaqué doit être annulé dans la mesure où il concerne M. Kadi.**

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EN, FR, PL, PT, SV

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-402/05](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034